

demandé que le nouveau Code Napoléon se l'appropriât. Mais le législateur en a pensé autrement, sans que M. Bigot, son interprète officiel, en ait donné aucune explication plausible (1). Il y a plus, c'est qu'à voir l'obscurité de ses idées et l'entortillage de son style, ordinairement simple et clair, on serait tenté de croire qu'il regrettait le système qu'on abrogeait !! En définitive, je pense que sur ce point le Code Napoléon manque d'équité; il est toujours fâcheux de mettre la loi en opposition avec la morale (2).

937. Puisque le moment initial de l'acquisition est le seul point à considérer, il s'en suit que lorsqu'un individu a possédé de bonne foi un héritage et qu'il meurt avant l'accomplissement de la prescription, l'héritier qui lui succède continuera valablement à prescrire, quoiqu'il soit de mauvaise foi. *Si defunctus bonâ fide emerit, usucapietur res, quamvis hæres scit alienam esse* (3).

938. De même, le successeur à titre particulier qui acquiert de mauvaise foi un immeuble possédé avec titre et bonne foi par son vendeur, peut continuer la prescription commencée par ce dernier et la conduire à fin sans qu'on puisse lui objecter sa mauvaise foi (4). C'est à peu près comme si le vendeur lui-même fût devenu de mauvaise foi depuis son acquisition. On sait que cette circonstance ne changerait rien aux conditions et à la marche de la prescription commencée légalement (5).

(1) *Exposé des motifs*. Fenet, t. 15, p. 593, 594.

(2) Cette critique de notre Code est contredite par M. Marcadé, art. 2235, n° 2, et art. 2269, n° 4.

(3) F. 2, § 19, D. *Pro emptore*. *Suprà*, n° 452.

(4) *Suprà*, t. 1, n° 452. J'ai prouvé ce point de droit nouveau contre les lois romaines.

(5) *Voy.* au surplus, sur d'autres questions qui se rattachent à l'art. 2269, les n°s 921 et surtout 935. On verra, à ce dernier numéro, la preuve que la conversion de la mauvaise foi en bonne foi, quand le titre reste le même, ne donne pas naissance à une prescription de dix et vingt ans.

ARTICLE 2270.

Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

SOMMAIRE.

939. Prescription particulière, au moyen de laquelle les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages.
 940. Que doit-on entendre par entrepreneur?
 941. La responsabilité, pendant dix ans, n'a lieu que pour les gros ouvrages.
 A l'égard des menus ouvrages, elle cesse après la réception des travaux.

COMMENTAIRE.

939. Cette prescription déjà établie dans l'art. 1792 du Code Napoléon, a pour origine la jurisprudence suivie au Châtelet de Paris. La loi *omnis* 8, C. de *operib. public.*, accordait 15 ans, afin de réclamer pour raison des bâtiments ou édifices publics mal faits. Il paraît, par ce que nous apprend Pithou, qu'anciennement on suivait cette loi en France, en ce qui concerne les vices des gros murs, élevés pour le compte des particuliers; mais qu'à l'égard des menus ouvrages ou réparations, les ouvriers n'étaient attaques que pendant trois ans.

Mais, plus tard, la jurisprudence changea, et le Châtelet jugeait (1) que les entrepreneurs n'étaient responsables des gros ouvrages que pendant dix ans.

Cette jurisprudence formait le droit commun (2). Le Code Napoléon l'a consacrée par notre article.

(1) Ferrière, *sur Paris*, art. 115, p. 366, n° 25.

(2) M. Bigot; *Exposé des motifs*.

940. L'article 1799 définit ce qu'on doit entendre par entrepreneur. Ce sont tous les ouvriers quelconques qui font directement des marchés à prix fait.

941. Du reste, la responsabilité des architectes et entrepreneurs pendant dix ans, n'a lieu que pour les gros ouvrages, tels que constructions d'édifices ou de gros murs.

Quant aux menus ouvrages et aux réparations, l'ouvrier cesse d'en être responsable après la réception des travaux (1).

SECTION QUATRIÈME.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

ARTICLE 2271.

L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

(1) M. Vazeille, t. 2, p. 202. Je reviens sur toute cette matière dans mon commentaire sur le *Louage* à l'occasion de l'art. 1792 : j'y renvoie le lecteur. J'ajoute seulement que sur un point particulier, qui se rattache plus directement à la matière de la prescription, la cour de Paris, dont j'ai combattu la doctrine, y a persisté en décidant que l'action en garantie contre l'architecte ou entrepreneur est prescrite, comme la garantie elle-même, par le laps de dix ans à compter de la réception des travaux, et non à compter seulement de la perte de l'édifice ou de la manifestation des vices de construction arrivée dans les dix ans. Paris, 15 novembre 1856 et 17 février 1855 (Deville, 57, 2, 257 et 53, 2, 157). De mon côté, je persiste à penser que lorsque le vice de construction se manifeste dans les dix ans, l'action contre l'architecte n'est prescriptible que par trente ans, à partir de cette époque.

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires;

Se prescrivent par six mois.

ARTICLE 2272.

L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments;

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire;

Se prescrivent par un an.

SOMMAIRE.

942. De quelques prescriptions particulières, qui n'ont pas trouvé place dans les titres du Code Napoléon, qui précèdent le titre de la prescription. Aperçu de cette section.
943. Fondation des prescriptions de six mois et d'un an, traitées dans les art. 2271 et 2272, § 1. *Prescription de dix mois.* Elle est établie : 1° pour l'action des maîtres et instituteurs.
944. *Quid des précepteurs qui vivent chez les parents et dont l'engagement est au mois?*

